

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 22/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARTINEZ Jésus**

Chez M. CRUCHON Anthony  
7 impasse Mau Aine  
33480 MOULIS EN MEDOC

Références : 22-1072  
Code AIOT : 0005207529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement MARTINEZ Jésus implanté Lieu-dit Le bocq 33180 ST ESTEPHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de l'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2013 de régularisation administrative.

Celle-ci a été réalisée de manière inopinée conjointement avec une équipe de la gendarmerie de Pauillac (COB Pauillac).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTINEZ Jésus
- Lieu-dit Le bocq 33180 ST ESTEPHE
- Code AIOT : 0005207529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une plainte a été déposée en 2005 par la mairie de St Estèphe en raison d'un stockage illégal d'une

quinzaine de véhicules hors d'usage (VHU) sur le terrain de M. MARTINEZ (parcelles cadastrales n°1044 et 1045 de la section C). Le Procureur de la République de Bordeaux a indiqué, par courrier du 4 septembre 2007, que cette affaire a fait l'objet d'un classement sans suite.

Le site de M. MARTINEZ Jésus a par la suite fait l'objet de 4 visites d'inspection entre 2013 et 2021 compte tenu de l'absence de réponse de l'exploitant et de la nature des enjeux relatifs à l'activité (site illégal de recyclage de déchets dans le voisinage de vignes classées AOC, ruisseau, jardins, etc.).

Plusieurs actes administratifs ont ainsi été pris à l'encontre de l'exploitant à l'issue de ces contrôles :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2013 de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du terrain conformément à la réglementation en vigueur ;

- arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative à compter de la notification de cet arrêté d'un montant journalier de 50 euros par jour les 3 premiers mois, 100 euros à partir du 4<sup>e</sup> mois jusqu'au sixième mois puis 300 euros à partir du 7<sup>e</sup> mois jusqu'à la mise en conformité de l'installation ;

- arrêté préfectoral a été pris le 23 juin 2020 ordonnant un recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont l'exploitant a été rendu redevable, soit un montant de 9 460€. Cette somme n'a pas pu être recouverte.

- arrêté préfectoral du 9 juin 2021 obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 5 000 € correspondant à la réalisation du dossier de régularisation administrative du site (dossier de cessation d'activités contenant l'ensemble des éléments prévus par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement). Cet arrêté retire également les arrêtés préfectoraux susvisés du 15 novembre 2019 et du 23 juin 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2013

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/07/2013, article 1	/	Sans objet
2	Cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 24/07/2013, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les activités de stockage et de dépollution de VHU ont cessé. La majeure partie des VHU a bien été évacuée (seul un VHU était présent le jour de l'inspection). Cette évacuation participe à la mise en sécurité du site prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Toutefois, il a été constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2013, notamment pour ce qui concerne la procédure de cessation d'activités. Le site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure puisque le dossier de cessation, comprenant notamment un diagnostic de l'état des milieux, et la remise en état du terrain imposées par les dispositions de ce même arrêté préfectoral, n'ont pas été réalisées.

Les actions de régularisation à l'encontre de M. MARTINEZ ont débuté en 2013. Neuf ans après, les actions concrètes se limitent à l'évacuation de la majeure partie des déchets. Une procédure de consignation est en cours et mérite donc d'être menée à son terme.

Une information sur la présence éventuelle de pollution sera transmise à la mairie de Saint Estèphe pour la gestion des usages futurs ainsi qu'au propriétaire du terrain pour information.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/07/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Monsieur MARTINEZ Jésus est mis en demeure de respecter les dispositions ci-après, pour l'ensemble des activités exercées au lieu-dit « Le Bocq » à Saint-Estèphe : Sous deux mois, il doit procéder, à la régularisation administrative des activités et installations liées au stockage et dépollution de V.H.U., en déposant : - un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter dans les formes prévues aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement, - un dossier de demande d'agrément tel que prévu aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement pour l'activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de V.H.U.,  Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté. Les dossiers ou justificatifs de réalisation de travaux de mise en conformité correspondants, doivent être transmis à l'inspection dans la quinzaine suivant l'échéance fixée.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, aucun dossier d'enregistrement ou de cessation d'activités en vue de la régularisation administrative du site n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées.  Le jour de l'inspection, le site était fermé et l'exploitant absent. Les constats et les photographies ont été établis depuis le portail d'entrée.  Les constats du jour ont mis en évidence que la majorité des VHU présents lors de la dernière inspection de 2021 a été évacuée (seul un VHU était présent). Lors de l'échange téléphonique avec l'Inspection des installations classées le 13 décembre 2022, M. MARTINEZ a affirmé que les VHU ont été évacués vers la société DECONS. Les certificats de cession et de destruction associés pour 7 VHU ont été transmis à l'Inspection des installations classées par courrier reçu le 21 décembre 2022.  Des déchets non dangereux non inertes (D3E de type cumulus et machine à laver, ferrailles, métaux, bois) et des déchets inertes (brique, parpaing en béton) en faible quantité étaient présents. Lors de l'échange téléphonique évoqué ci-dessus, M. MARTINEZ a indiqué que ces résidus de déchets sont en cours d'évacuation.  Au regard des quantités de déchets visibles sur site, les activités ne relèvent pas de la réglementation des installations classées (ICPE). Par conséquent, il n'est pas proposé de suites administratives ou pénales. L'Inspection des installations classées propose donc de prendre acte de la mise à l'arrêt des installations.  Considérant qu'aucun diagnostic de sol n'a pas été fourni dans le cadre de la cessation d'activité de M. MARTINEZ, et qu'une pollution des sols n'est pas à exclure, il n'est pas écarté d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient aux parcelles cadastrales pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises au propriétaire du terrain ainsi qu'à Madame le Maire de St Loubès, de sorte qu'elle puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Cessation d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/07/2013, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'exploitant n'envisage pas la poursuite de l'exploitation des activités actuelles de stockage de V.H.U., il en informe le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, l'installation est réputée mise à l'arrêt définitif à compter de la date de cette notification et l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39.1 à R. 512-39.4 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au précédent point de contrôle, la majorité des VHU a été évacuée. Seuls des déchets non dangereux non inertes et des déchets inertes sont présents en faible quantité. Aucun nouvel apport de déchets n'a été constaté. Les activités relevant de la réglementation ICPE ont donc cessé. Toutefois, la cessation d'activités et notamment la remise en état du site n'ont pas été réalisées conformément à la réglementation en vigueur (aucun dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic de l'état des milieux n'a été remis).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet